

ENQUETE PUBLIQUE

Du 11 Décembre 2025 au 9 Janvier 2026

**CONCERNANT DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN
COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE THÔNES POUR L'AMENAGEMENT DU SECTEUR
DU LAC DE THUY.**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



PROCES VERBAL DE CLÔTURE

SOMMAIRE – RAPPEL

1 Le Commissaire Enquêteur

2 Préparation de l'Enquête

- 2.1 Réunion avec les responsables du projet
- 2.2 Publicité, Information du Public
- 2.3 Etude du Dossier
- 2.4 Visa et cotation des pièces du dossier d'enquête
- 2.5 Vérification de l'Affichage
- 2.6 Visite des lieux

3 Déroulement de l'Enquête

- 3.1 Mise à disposition
- 3.2 Permanences

4 Clôture de l'Enquête Publique

1. Le Commissaire Enquêteur

Je, soussigné Jean Claude HANON, commissaire enquêteur, désigné par décisions du président du Tribunal administratif de Grenoble du 15 Octobre 2025

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 610-4, L 111-4, L 153-36 et L153-41, L 153-58, L 122-5 à L 122-14, L 300-6 et suivants ;

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants et R123-5 ;

VU le SCOT approuvé en octobre 2011 actuellement en cours de révision ;

VU le PADD du PLU, approuvé en 2017,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 153-16 relatif à l'organisation de l'enquête publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R421-5 et R421-5 ;

Considérant la nécessité de mettre en compatibilité le PLU pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général d'aménagement d'un espace de loisir sportif dans le secteur du lac de Thuy.

VU, l'arrêté N°2025/300 de Monsieur le Maire de Thônes prescrivant la mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour l'aménagement du lac de Thuy, Et dans son article 3 me désignant comme Commissaire Enquêteur,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et à la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15 Octobre 2025 de me désigner comme commissaire enquêteur ;

VU, l'organisation et le déroulé de l'enquête du 11 Décembre 2025 au 09 Janvier 2026,

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la commune de THÔNES faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie de THÔNES

Désigné comme Commissaire Enquêteur, j'ai diligenté cette enquête publique sur le territoire de la commune de THÔNES inclusivement du 11 Décembre 2025 au 09 Janvier 2026 avec mes 3 permanences en Mairie de THÔNES

Après ses 3 permanences, rédige le présent procès-verbal de clôture.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2017 et qui a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée N°1 approuvée le 12 Avril 2018,
- Modification simplifiée n°2 : approuvée le 20 Décembre 2018,
- Modification simplifiée n°3 : approuvée le 10 Octobre 2019,
- Modification simplifiée n°4 : approuvée le 30 Janvier 2020,
- Modification n°1 : approuvée le 12 Novembre 2020,
- Modification simplifiée n°5 : approuvée le 9 Septembre 2021,
- Modification n°2 : approuvée le 13 Octobre 2022,
- Modification simplifiée n°6 : approuvée le 12 Septembre 2024,
- Modification n°3 : approuvée le 13 Mars 2025.

La commune de Thônes envisage de mettre en œuvre un projet d'aménagement d'un espace de loisirs et de sports dans le secteur du lac de Thuy, permettant, dans le cadre d'un projet d'ensemble :

- le développement des équipements publics destinés à la pratique des sports de plein air,
- la poursuite de l'aménagement d'espaces de détente et de loisirs de proximité, ainsi que d'approche pédagogique du milieu naturel, à destination de la population locale et touristique,
- la requalification par renaturation du secteur actuellement occupé par la zone de dépôt de matériaux inertes et des berges du lac de Thuy.

La procédure de déclaration de projet permet de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Thônes avec le projet d'aménagement du secteur du lac de Thuy, qui porte sur :

- La création d'une OAP sectorielle, définissant les principes d'aménagement du secteur du lac de Thuy,
- La création de deux STECAL pour la réalisation de terrains de sport et la construction d'un vestiaire pour les activités de foot et rugby, ainsi que l'extension d'un local dédié à l'activité de pêche.

1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Cette opération est régie par :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-3 et suivants,

Code de l'Environnement - Déclaration de Projet :

L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité, STECAL : Article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones par principe inconstructibles. Elles peuvent cependant bénéficier de dérogations à ce principe, dont la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ainsi, l'article L. 151-13 prévoit que « le règlement (du PLU) peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». La délimitation de STECAL doit participer à la politique d'aménagement du territoire et son implantation au sein de l'espace agricole ou naturel doit être justifiée dans le rapport de présentation en termes de besoin et de surface. En outre, si la vocation des STECAL peut-être multiple (cf paragraphe III), ils doivent être compatibles avec les enjeux agricoles et le caractère naturel de la zone et ne pas contribuer à une artificialisation excessive des sols et au mitage du territoire. Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF1, y compris pour les communes dont le territoire est couvert par un SCoT. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la commission.

2. PREPARATION DE L'ENQUETE

2.1 Réunion avec le responsable du projet :

Des contacts téléphoniques avec le responsable du projet m'ont permis d'obtenir les informations nécessaires et d'organiser le déroulement de l'enquête

Une réunion en Mairie de THÔNES a eu lieu 01 Décembre 2025, en présence de Mme Christine RAYBAUD responsable du service aménagement du territoire, ce, afin de présenter le projet.

2.2 Publicité, information du public :

L'avis d'enquête a été apposé du 11 Décembre 2025 au 09 Janvier 2026 sur les panneaux extérieurs de la mairie de THÔNES et sur le site.

Les avis ont également été insérés dans les annonces légales des journaux suivants :

- « Essor » en date du 20/11/2025
- “Le Dauphiné Libéré “en date du 17/11/2025
- « Essor » en date du 12 Décembre 2025
- « Le Dauphiné Libéré » en date du 11 Décembre 2025

2.3 Etude du dossier:

Les pièces constituant le dossier soumis à l'enquête sont les suivantes :

- Registre d'enquête
- Avis PPA,
- Avis CDNPS
- Avis CDPENAF
- Avis MRAE
- PV de la réunion d'examen conjoint
- Coupure de presse - avis enquête publique
- Mémoire re réponse avis MRAE
- Règlement écrit
- Règlement graphique
- OAP modifié
- L'évaluation environnementale,
- La notice de présentation de la DP-MEC,
- La note de synthèse rédigée pour la CDNPS

2.4. Visa et cotation du dossier d'enquête:

J'ai effectué le 11 Décembre 2025 le contrôle et le visa de chacune des pièces des dossiers mis à l'enquête et le paraphe du registre d'enquête.

2.5 Vérification des affichages:

J'ai effectué le 11 Décembre 2025, le contrôle des lieux d'affichage légal de la commune pour m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique.

2.6. Visite des lieux:

Le 11 Décembre, j'ai effectué la visite du site. *(Voir photos dans le rapport d'enquête première partie)*

3.DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Mise à disposition, du 11 Décembre 2025 au 09 Janvier 2026 inclus en mairie de THÔNES.

Du 11/12/2025 à 9h00 au 09/01/2026 à 16h30, les dossiers peuvent être également être consultés et téléchargés sur le site internet de la commune : <https://mairie-thon.es.fr>

Les observations pourront être adressées par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée du 11/12/2025 à 8h00 au 09/01/2026 à 16h30h :
« enquete-publiqueDPMEC1@mairie-thon.es.fr »

4. FORMALITES DE CLOTURE

- Le registre d'enquête a été clos par mes soins dès la clôture de l'enquête le Vendredi 09 Janvier 2026 à 16h30.

- Le certificat d'affichage a été fourni par la mairie de THÔNES
- Le certificat de mise à disposition du dossier au public a été aussi fourni.

J'ai donc déclaré CLOSE l'Enquête Publique pour la procédure de déclaration de projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de THÔNES pour l'aménagement du secteur du lac de Thuy,

Fait à Doussard le 09 Janvier 2026
Le Commissaire Enquêteur
Jean Claude HANON

